

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article Premier - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de BREUILLAUFA (Haute-Vienne), figurant au cadastre, section B, sous le n° 243 d'une contenance de 2 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 DEC. 1978

Le Ministre et par délégué  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégué

Signé : C. PATTYN